

Construire l'avenir de son vivant



Ce qui perdure et ce qui change avec le nouveau droit successoral :
votre guide sur les testaments et la prévoyance

Table des matières

	Page
Plus de liberté dans la planification successorale Dois-je prendre des dispositions ?	2
Part héréditaire légale, réserve héréditaire et quotité disponible Avec ou sans dispositions : qui hérite de combien ?	4
Testament ou pacte successoral Comment rédiger mes dernières volontés ?	8
Héritage, legs, donation Comment transmettre mon héritage ?	10
Bon à savoir Questions fréquentes	12
Directives anticipées du patient Mesures médicales selon mes souhaits	14
Mandat pour cause d'inaptitude Pour que d'autres puissent agir à ma place	16
Nous unir pour la bonne cause Si vous souhaitez faire une bonne action	18
Hériter d'un avenir Aider durablement les personnes atteintes d'épilepsie, avec vous	20

Chères donatrices, chers donateurs, Mesdames, Messieurs,

Cela fait plus d'un demi-siècle que la Ligue contre l'Epilepsie s'engage en faveur de la recherche et du traitement des épilepsies. Nous sommes pour cela soutenus par des personnes dont les dons et les successions permettent des avancées importantes. Grâce à elles, nous pouvons aujourd'hui déceler les épilepsies plus tôt, les diagnostiquer avec plus de précision et aider les personnes qui en sont atteintes à bénéficier de la meilleure prise en charge possible. Nous en sommes très reconnaissants.

Nous restons tributaires de votre solidarité et de votre compassion. Si vous envisagez de régler votre succession, ce guide des testaments et de la prévoyance est un premier outil. Vous y lirez quand un testament ou un pacte successoral peut être utile afin de mettre les choses au clair pour l'avenir et y découvrirez le règlement le plus adapté à votre situation. Tous les changements liés à la révision du droit des successions, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, ont déjà été pris en considération.

Prendre ses dispositions pour la période qui précède le décès peut également être judicieux. Peut-être souhaitez-vous décider vous-même en amont de vos éventuels traitements médicaux en rédigeant des directives anticipées. Ou désigner la personne qui réglera vos affaires juridiques et financières si vous n'êtes plus en mesure de le faire en raison d'un accident, d'une maladie ou de votre âge. Vous trouverez aussi des informations et des conseils à ce sujet dans le guide.

Les legs et les successions nous permettent d'être présents pour les générations futures et de soutenir les personnes atteintes d'épilepsie. C'est pourquoi nous serions très heureux que vous pensiez à nous lorsque vous planifierez votre succession. Merci beaucoup.

Si vous avez des questions, nous vous renseignerons volontiers. Nous nous tenons également à votre disposition pour un entretien personnel.

Cordiales salutations,

Ligue Suisse contre l'Epilepsie



Prof. Barbara Tettenborn
Présidente



Julia Franke
Directrice

Dois-je prendre des dispositions ?

Peu d'entre nous aiment se préoccuper de savoir ce qu'il adviendra de leur succession après leur décès. Pourtant, prendre le temps de le faire permet d'y voir plus clair et peut avoir un effet libérateur, notamment en permettant d'éviter les disputes familiales.

Pour régler sa succession comme on l'entend, il faut d'abord comprendre selon quels principes une succession est partagée et quelles personnes héritent de quelles parts si aucune disposition n'a été prise. Il est dès lors recommandé de prendre quelques minutes pour réfléchir à qui hériterait si quelque chose vous arrivait aujourd'hui. Le résultat vous satisfait-il ? Souhaitez-vous par exemple laisser une partie de votre fortune à votre partenaire avec qui vous n'êtes pas marié(e) ? Ou aimeriez-vous laisser quelque chose à votre filleul(e), qui n'est pas de votre famille ? Ou encore souhaitez-vous investir une partie de votre patrimoine dans la lutte contre l'épilepsie et transmettre ainsi ce qui vous tient à cœur ? Pour chacun de ces cas, vous avez la possibilité de préciser vos intentions dans un testament ou un pacte successoral.

Le droit à la réserve héréditaire lie une partie de la succession

Si vous ne prenez pas de dispositions de votre vivant, la succession dite légale s'applique. La loi détermine quels membres de la famille sont héritiers et dans quelle mesure. La succession légale repose sur le principe qu'il existe un droit naturel à l'héritage au sein de la famille. L'idée sous-jacente est que la fortune revient à la famille et que les membres de la famille doivent pouvoir en bénéficier.

Si cela ne correspond pas à ce que vous souhaitez, vous pouvez modifier la répartition de l'héritage par testament ou pacte successoral et favoriser des tiers ou des organisations d'utilité publique. Vous n'êtes toutefois pas complètement libre : le conjoint, le partenaire enregistré et les descendants ont dans tous les cas droit à une partie de la succession, appelée réserve héréditaire. Les autres membres de la famille (p. ex. les parents et frères et sœurs) ne disposent d'aucune réserve héréditaire (les parents bénéficient encore d'une réserve héréditaire dans certains cas de figure jusqu'au 31 décembre 2022, mais celle-ci sera totalement supprimée à partir du 1^{er} janvier 2023).

Le nouveau droit successoral offre une plus grande marge de manœuvre

Le nouveau droit successoral, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquera dès lors à toutes les successions dans lesquelles le défunt décède après cette date, assouplit la planification successorale et augmente votre marge de manœuvre. En effet, le nouveau droit successoral réduit la réserve héréditaire des descendants et la supprime totalement pour les parents. Ces adaptations poursuivent différents objectifs. Une des préoccupations importantes du législateur était d'améliorer la situation du conjoint survivant ou du partenaire enregistré survivant. En vertu du nouveau droit successoral, il est plus facile de garantir la sécurité financière du partenaire durant sa vieillesse.

« Nous sommes des gens tout à fait comme les autres, simplement atteints d'une maladie. Celle-ci fait partie de ma vie et je ne m'en cache pas. De nombreuses personnes ignorent ce qu'est l'épilepsie et comment elles peuvent porter secours. J'explique volontiers ce qu'il faut faire en cas de crise d'épilepsie. Ce n'est pas compliqué. »

Lea John, atteinte d'épilepsie



Les nouvelles dispositions tiennent également compte de formes de vie familiale plus variées. Les deuxièmes et troisièmes relations sont devenues plus fréquentes, et toutes les relations de couple ne sont de loin pas vécues dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat enregistré. Il en va de même pour les enfants d'aujourd'hui, pour qui il est courant de ne pas grandir exclusivement avec leurs parents biologiques. Ils vivent par exemple chez un seul parent, qui a souvent lui-même un(e) nouveau(elle) partenaire et emménage avec ses propres enfants dans le nouveau ménage commun.

Du point de vue du droit successoral, cette évolution a une signification particulière : il y a de plus en plus de relations qui ne sont pas ou insuffisamment reconnues juridiquement parce qu'elles ne constituent pas un lien de parenté. Ceci a pour conséquence qu'elles ne sont pas prises en compte par le droit successoral légal. L'objectif principal de la révision du droit successoral était donc d'augmenter la marge de manœuvre dans le règlement de la succession afin de permettre une adaptation des dispositions successorales aux formes actuelles de partenariats et de familles. Les personnes qui souhaitent par exemple favoriser leur concubin bénéficient désormais d'une plus grande marge de manœuvre.

Quels éléments font partie de la succession ?

Tout ce qu'une personne laisse derrière elle après son décès fait partie de la succession, c'est-à-dire l'ensemble des biens d'une personne décédée. Cela comprend p. ex. l'argent, les titres, les terrains ou encore les immeubles. S'y ajoutent tous les objets personnels tels que les montres, les bijoux, les tableaux, un vieil appareil photo, un violoncelle ou un fauteuil à oreilles. Ces éléments faisant partie de l'héritage n'ont pas nécessairement une valeur matérielle : pour vos proches, ils ont néanmoins une signification particulière, car ils sont associés à des souvenirs de moments partagés.

Font également partie de la succession toutes les obligations qui peuvent exister à l'égard de tiers, p. ex. les hypothèques, les dettes ou les crédits.

Cas particulier de la prévoyance individuelle liée

Désormais, le droit successoral précise expressément que les avoirs de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) ne font pas partie de la succession et que le bénéficiaire peut exiger le versement des fonds directement auprès de l'institution de prévoyance. Le consentement des héritiers n'est pas nécessaire.

Avec ou sans dispositions : qui hérite de combien ?

Si vous réglez votre succession par testament ou pacte successoral, vous déterminez vous-même qui recevra quelle part de votre fortune.

En principe, vous pouvez décider librement dans votre testament comment vous souhaitez répartir votre succession. Toutefois, vos parents les plus proches ont droit à une part de votre fortune, que l'on appelle la réserve héréditaire. Sont protégés par une réserve héréditaire votre conjoint(e) ou votre partenaire enregistré(e) et vos enfants. Les frères et sœurs ainsi que les nièces et neveux n'ont pas de réserve héréditaire. Les parents n'auront plus non plus de réserve héréditaire à partir du 1^{er} janvier 2023.

S'il y a des conjoints et/ou enfants, leur réserve héréditaire globale s'élève à la moitié de votre succession. Pour le reste, vous pouvez en disposer librement. C'est ce que l'on appelle la quotité disponible. Vous pouvez par exemple en faire bénéficier certains héritiers (conjoint(e), partenaire enregistré(e) ainsi que descendant(e)s), mais aussi des concubins, d'autres partenaires, des beaux-enfants ou des institutions d'utilité publique comme la Ligue Suisse contre l'Epilepsie. Les conjoints et partenaires enregistrés sans enfant pourront même à l'avenir s'instituer héritiers uniques sans restriction.

Jusqu'au 31 décembre 2022, la quotité disponible est légèrement inférieure. Le nouveau droit successoral, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, offre une plus grande marge de manœuvre. Il n'est toutefois possible d'utiliser cette marge de manœuvre que si un testament ou pacte successoral précise par écrit qui doit recevoir la fortune librement disponible.

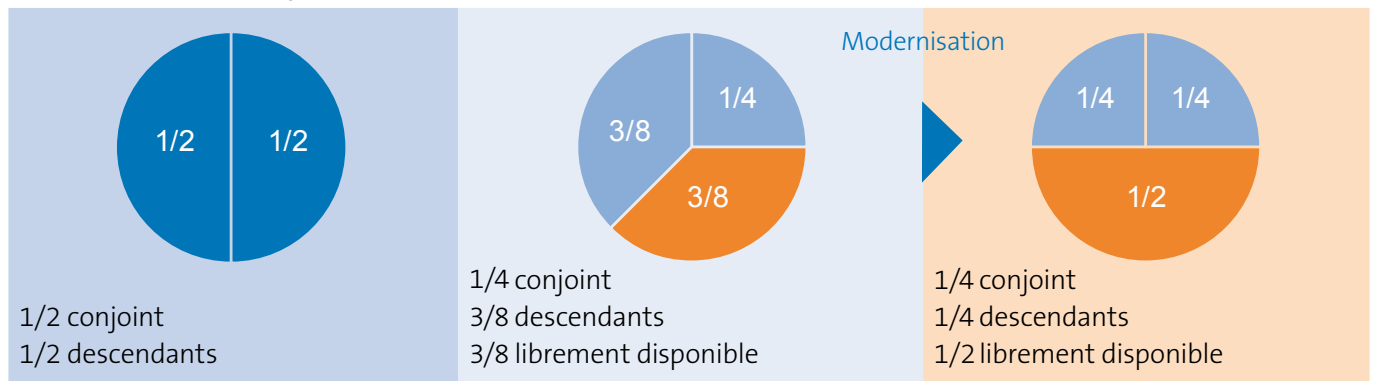
Un testament ou un pacte successoral est par exemple judicieux si vous êtes marié(e) et n'avez pas d'enfants, si vous vivez avec votre partenaire sans acte de mariage ou sans partenariat enregistré, si vous êtes célibataire, s'il y a des enfants issus de différents mariages ou des enfants parrainés, beaux-enfants ou enfants placés, si vous êtes propriétaire d'un logement, si la succession d'une entreprise doit être réglée ou si vous souhaitez éviter que votre fortune ne soit dispersée.

Plus de flexibilité : voici la marge de manœuvre dont vous disposez

Parts successorales légales	Réserves héréditaires et quotités disponibles	
Sans testament / pacte successoral	Ancien droit des successions (jusqu'à fin 2022)	Nouveau droit des successions (à partir de 2023)

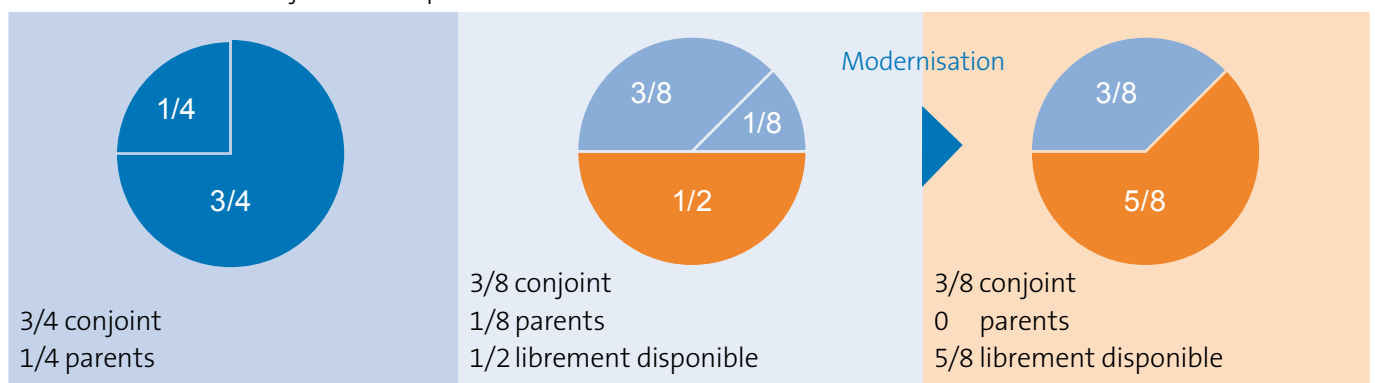
Exemple 1 :

Le défunt laisse son conjoint et ses enfants.



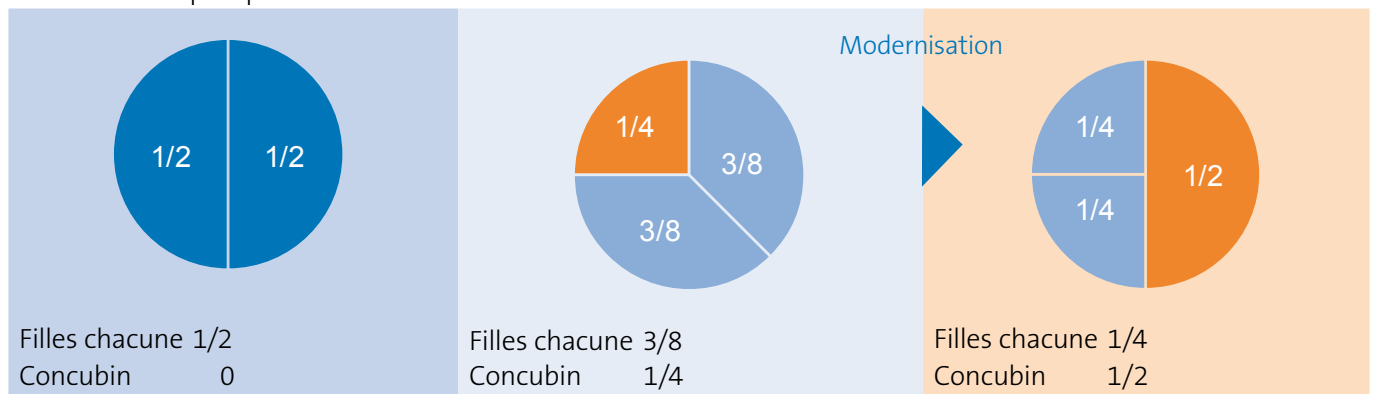
Exemple 2 :

Le défunt laisse son conjoint et ses parents.



Exemple 3 :

La défunte est divorcée et a deux filles. Après son décès, son partenaire actuel, avec lequel elle vit en concubinage, doit recevoir le plus possible.



■ Part successorale légale ■ Réserve héréditaire ■ Quotité disponible

Dois-je adapter mon testament ?

Si vous avez rédigé votre testament ou conclu un pacte successoral avant 2023, il est judicieux de procéder à une vérification. En effet, selon la formulation choisie, la répartition de l'héritage pourrait être différente de ce que vous aviez imaginé initialement. De même, il peut arriver que certaines formulations choisies ne permettent pas de savoir si c'est « l'ancien » ou le « nouveau » droit des successions (notamment le droit à la réserve héréditaire) qui doit s'appliquer. Deux exemples illustrent cette problématique (voir ci-contre).

Les couples mariés partent souvent du principe que le conjoint survivant héritera des biens communs, ce qui n'est toutefois que rarement le cas. En effet, lorsque l'un des conjoints décède, on détermine en premier lieu quelles parts des biens matrimoniaux reviennent au conjoint survivant ou au partenaire enregistré et quelles parts entrent dans la succession de la personne décédée. De cette répartition dépend la part des biens communs que le partenaire survivant doit partager avec les autres héritiers.

Le régime matrimonial choisi par les époux est déterminant pour la répartition sur le plan du droit matrimonial. La plupart des couples mariés sont soumis au régime matrimonial de la participation aux acquêts. En effet, ce régime matrimonial s'applique automatiquement si les époux n'en ont pas convenu autrement. En cas de décès, le partenaire survivant doit alors partager la moitié des biens acquis en commun (les acquêts) avec les autres héritiers. Cela peut mettre le partenaire survivant dans une situation financière difficile, par exemple lorsque les biens communs incluent un logement en propriété, mais que les cohéritiers souhaitent recevoir leur part d'héritage sous forme d'argent. Un testament ou un pacte successoral vous permet d'éviter de tels cas de rigueur.



« Beaucoup de gens sont bien plus touchés par la maladie que moi et leur quotidien est un combat. Étant moi-même atteint d'épilepsie, je tiens à me montrer solidaire. Mon message : ne détournez pas le regard, s'il vous plaît. C'est important que vous aidiez la personne concernée. »

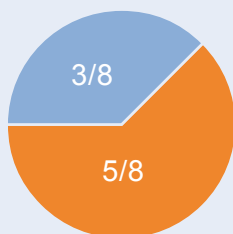
Thomas Jud, atteint d'épilepsie

Exemple 1

« Je donne à ma fille Sabine sa réserve héréditaire. La quotité librement disponible revient à mon épouse. »

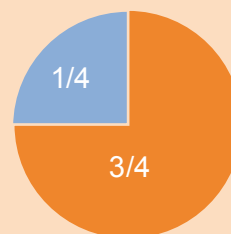
Selon le nouveau droit des successions, qui s'applique à tous ceux qui décèdent à compter du 1^{er} janvier 2023, la fille reçoit désormais 1/4 de la succession (25 %) et l'épouse survivante 3/4 de la succession (75 %). Selon « l'ancien » droit, la fille aurait reçu 3/8 de la succession (37,5 %) et l'épouse 5/8, soit 62,5 %. Ainsi, avec le nouveau droit, l'épouse reçoit plus et la fille moins. Si vous avez formulé vos dispositions de cette manière, la question se pose donc de savoir si la réserve héréditaire doit se calculer selon l'ancien ou le nouveau droit et ce que vous voulez vraiment. Il est donc judicieux d'adapter la formulation choisie et de préciser clairement si vous souhaitez une répartition selon l'ancien ou le nouveau droit.

Ancien droit des successions (jusqu'à fin 2022)



3/8 fille
5/8 épouse

Nouveau droit des successions (à partir de 2023)



1/4 fille
3/4 épouse

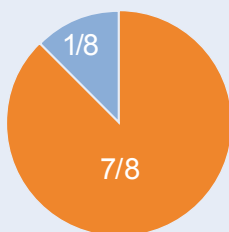
Exemple 2

« Je lègue le montant maximum à mon partenaire survivant. »

Avec cette clause et s'il n'y a pas d'enfants, le partenaire survivant reçoit tout, c'est-à-dire 100 % de la succession, conformément au nouveau droit successoral. Si les parents sont encore en vie, ils ne reçoivent rien.

Selon « l'ancien » droit des successions, le partenaire survivant aurait reçu 7/8 de l'héritage (87,5 %) et les parents 1/8 (12,5 %). En formulant la clause de cette manière, les parents ne reçoivent plus rien, car le nouveau droit ne prévoit plus de réserve héréditaire pour eux. C'est pourquoi il convient, dans ce cas également, d'examiner laquelle des deux solutions vous souhaitez adopter et il serait judicieux d'adapter la clause en précisant clairement quel droit, de l'ancien ou du nouveau, doit s'appliquer.

Ancien droit des successions (jusqu'à fin 2022)



7/8 partenaire
survivant
1/8 parents

Nouveau droit des successions (à partir de 2023)



1/1 partenaire
survivant

Comment rédiger mes dernières volontés ?

La forme la plus simple pour régler sa succession est le testament olographe. Une feuille de papier, un stylo à bille ou une plume, c'est tout ce qu'il vous faut. Pour les cas plus complexes, le testament public ou le pacte successoral est plus adapté.

Le testament olographe

Le testament olographe est la forme la plus simple pour consigner ses dernières volontés. Pour qu'il soit valable, vous devez impérativement l'écrire à la main du début à la fin, le dater à la fin, indiquer le lieu et le signer. Attention : les testaments écrits à la machine ou à l'ordinateur et qui sont simplement signés à la main ne sont pas valables d'un point de vue juridique.

Pour que votre testament soit retrouvé après votre décès, vous pouvez le déposer auprès d'un(e) notaire et le faire inscrire au registre suisse des testaments à Berne. Vous pouvez également le déposer auprès d'une personne privée de confiance. Dans tous les cas, vous devriez informer une personne de confiance que vous avez fait un testament et lui indiquer où le trouver.

Le testament public

Si vous n'êtes pas sûr de pouvoir exprimer votre volonté de manière suffisamment claire ou si votre situation patrimoniale ou familiale est complexe, il est recommandé de recourir au testament public. Dans ce cas, un spécialiste, notaire ou avocate spécialisée en droit successoral, rédige et authentifie votre testament selon vos souhaits. Le testament public est conservé de façon officielle.

Pacte successoral : changer de cap

Un pacte successoral vous permet de déterminer de votre vivant qui doit devenir votre héritier ou recevoir quelque chose de votre succession. Contrairement au testament, le pacte successoral fait intervenir d'autres personnes en tant que parties contractantes. Un notaire authentifie le pacte successoral. Il est notamment utile pour protéger les partenaires non mariés ou pour lier l'héritage à des conditions, p. ex. un droit d'habitation à vie. Toute modification ultérieure nécessite le consentement de l'ensemble des parties contractantes.

Jusqu'à présent, le testateur pouvait en principe disposer librement de sa fortune malgré l'existence d'un pacte successoral. Avec l'entrée en vigueur du droit successoral révisé, il est désormais interdit de faire des donations : Si le testateur souhaite rester libre d'effectuer des donations qui dépassent les présents d'usage même après la conclusion d'un pacte successoral, il doit indiquer une réserve claire dans ce sens dans le pacte successoral. Il est dès lors possible de prévoir que de telles libéralités peuvent être accordées ultérieurement sans restriction ou qu'elles sont limitées à certains bénéficiaires, p. ex. aux enfants. Étant donné que le nouveau droit s'appliquera également aux pactes successoraux conclus avant le 1^{er} janvier 2023, des incertitudes juridiques peuvent survenir lors de l'interprétation. Il est donc judicieux de procéder à une vérification suffisamment tôt.

Exemple de testament

Indispensable :
Manuscrit
du début à la fin

1

Andréa Exemple
Rue de la Pluie 17
1234 Étoileville

Pertinent :

Le testament devrait également
être intitulé comme tel

2

Mon testament

**Possible à tout moment
de son vivant :**

Modifier et compléter ; le mieux
est de rédiger un nouveau
testament et de préciser que
vous révoquez le précédent

3

Je soussignée, Andréa Exemple, née le 16 avril 1946, domiciliée Rue de la Pluie 17 à 1234 Étoileville, dispose par testament comme suit :

1. *Je révoque toutes les dispositions de dernière volonté que j'ai déjà prises.*
2. *Ma succession doit revenir à parts égales à mes héritiers légaux, à savoir mon cher époux Max et nos enfants en commun, Sébastien et Ruth Exemple.*
3. *À mon frère Rolf, domicilié à 2345 Exemplerie, je lègue ma lithographie de Paul Incroyable.*
4. *À ma filleule Susanne Lune, domiciliée route de Pluto 12 à 3456 Aigleville, je lègue ma bague en ambre.*
5. *À l'organisation d'utilité publique de la Ligue Suisse contre l'Epilepsie, Seefeldstrasse 84, 8008 Zurich je lègue 25 000 francs.*

Être clair :

Qui hérite et avec
quelle quotité doit
être clairement établi

4

Prévenir les litiges :

Formulez sans équivoque
à qui vous léguez vos biens

5

Important :

Toujours indiquer
le lieu et la date

6

Étoileville, le 19 juin 2022

Obligatoire :

Votre signature à la fin ;
signez avec votre prénom
et votre nom de famille

7

Andréa Exemple

Attention : **de votre vivant, le testament n'a aucun effet.** Vous pouvez le révoquer, le modifier ou le détruire à tout moment.

Comment transmettre mon héritage ?

Dans votre testament, vous déterminez qui vous souhaitez instituer comme héritier et quelles personnes ou organisations d'utilité publique qui vous tiennent à cœur vous souhaitez également favoriser.

La manière dont vous souhaitez répartir votre héritage dépend de votre situation personnelle. Vous avez plusieurs possibilités pour favoriser quelqu'un.

Désigner des héritiers

Tout d'abord, vous devez déterminer qui vous instituez comme héritier. Cette personne ou organisation d'utilité publique héritera de votre fortune, soit de vos actifs, mais également de vos obligations, telles que les dettes. Si vous désignez plusieurs personnes ou organisations comme héritiers, celles-ci forment une communauté héréditaire et ne peuvent prendre des décisions relatives à la succession que de manière collective (et à l'unanimité).

Attribuer des legs

Si vous souhaitez laisser quelque chose à une personne ou à une organisation d'utilité publique sans autre obligation, la meilleure solution est le legs. Cela vous permet par exemple de léguer une bague ou une montre à votre filleul ou une somme d'argent fixe à la Ligue Suisse contre l'Epilepsie. Le légataire n'est pas membre de la communauté héréditaire et ne répond pas non plus d'éventuelles dettes de la succession. Les héritiers sont tenus d'exécuter le legs, pour autant qu'aucun droit à la réserve héréditaire ne soit lésé.

Faire des donations de son vivant

En faisant une donation, vous avez la possibilité de soutenir des personnes ou des organisations de votre vivant.

Tenir compte des impôts

Avec le nouveau droit successoral, vous disposez d'une plus grande marge de manœuvre. En revanche, aucun changement du côté de l'impôt sur les successions et les donations : quiconque reçoit un héritage, un legs ou une donation doit payer des impôts sur les successions ou les donations, pour autant qu'il ne soit pas exonéré de l'impôt ou que les montants exonérés soient dépassés. Si vous favorisez par exemple votre concubin(e), vous devez tenir compte du fait que cette personne est assujettie à l'impôt dans la plupart des cantons. Le conjoint, le partenaire enregistré et les descendants du défunt ou du donateur sont par contre exonérés de cet impôt dans la plupart des cantons. Remarque importante : les organisations d'utilité publique comme la Ligue Suisse contre l'Epilepsie sont exonérées de l'impôt sur les donations et les successions.

« Lorsqu'une personne fait une crise pour la première fois, il est extrêmement important de savoir s'il s'agit d'une épilepsie. La crise peut être unique. Grâce au soutien à la recherche de la Ligue contre l'Epilepsie, nous pouvons collecter des données dans toute la Suisse, mettre au point des modèles de pronostic et améliorer sans cesse la fiabilité de nos prévisions après une première crise. Cela simplifie nettement la vie des personnes concernées. »

Prof. Roland Wiest, de l'Inselspital de Berne, lauréat du Prix d'encouragement de la recherche 2018 de la Ligue contre l'Epilepsie



Quelques exemples de formulations

Institution d'héritier *J'institue ma fille Marlise Exemple, née le 19 août 1964, comme mon unique héritière.*

Legs *Je lègue ma montre en or à mon filleul Florian Bel-Exemple, domicilié à 2345 Exemplati.*

Combinaisons *J'institue comme uniques héritiers de l'ensemble de la succession existant à mon décès ma nièce Carine Belle-Exemple, née le 11 mai 1986, et mon neveu Max Bel-Exemple, né le 22 février 1976, à raison de 50 % chacun. Mes deux héritiers doivent exécuter le legs suivant:*
Je lègue à la Ligue Suisse contre l'Epilepsie, Seefeldstr. 84, 8008 Zurich le montant en espèces de 30 000 francs.

Droit à la réserve héréditaire *Je restreins mes enfants Markus Exemple, actuellement domicilié à 3456 Exempleville, et Sibylle Exemple, domiciliée à 3456 Exempleville, à leur réserve héréditaire.*

Questions fréquentes

Pour vous aider à savoir où conserver vos documents ou quels sont vos droits si vous vivez avec votre partenaire sans acte de mariage, voici quelques réponses à ces questions et à d'autres qui se posent souvent.

Acceptation ou répudiation

Personne n'est obligé d'accepter un héritage ; il est également possible de décider de répudier la succession. La répudiation doit être prononcée dans un délai de trois mois.

Dispositions funéraires

Peu de gens se préoccupent de leurs propres funérailles. Vous pouvez toutefois déterminer par des dispositions funéraires si vous souhaitez une crémation ou une inhumation, si une cérémonie doit avoir lieu et sous quelle forme, quels invités doivent être conviés à la cérémonie, quelle musique funèbre et quelles fleurs doivent accompagner la cérémonie, si vous souhaitez une tombe, etc. Cela aide également les proches. Il est préférable de rédiger les dispositions funéraires à la main.

Comme l'ouverture du testament intervient en règle générale plusieurs semaines après le décès, les dispositions funéraires ne devraient pas faire partie du testament. Au moment de l'ouverture du testament, les funérailles ont généralement déjà eu lieu.

Succession numérique

Lorsque nous décédons, nos données sont également transmises à nos héritiers. Dans le testament ou par une procuration, vous pouvez définir quelles données, quels profils sur les réseaux sociaux et quelles photos doivent être supprimés et quels contrats sont à résilier. Vous devriez également réfléchir à qui aura accès à votre boîte e-mail. Pour que cela se fasse le plus rapidement possible après le décès, il est utile de désigner une personne de confiance qui s'occupera du traitement de votre héritage numérique. Vous devez donner à cette personne une procuration appropriée. Et pour qu'elle puisse accéder à vos données, elle a besoin de vos mots de passe. Il est donc recommandé de déposer auprès de cette personne une clé générale (gestionnaire de mots de passe) contenant tous vos mots de passe.

Certificat d'héritier

Si vous avez accepté une succession, vous aurez souvent besoin de prouver votre droit à l'héritage. Ce n'est qu'alors que vous pourrez disposer de l'héritage, notamment en payant les dettes du défunt, en réclamant de l'argent en son nom ou en répartissant la succession entre les héritiers. Le certificat d'héritier mentionne toutes les personnes héritières d'un défunt. Selon les cantons, le tribunal, les notaires ou une autre autorité du dernier domicile de la personne défunte seront compétents pour délivrer des certificats d'héritier.

Divorce / dissolution

Sous l'ancien droit successoral, les droits à l'héritage et à la réserve héréditaire du conjoint et du partenaire enregistré ne s'éteignent que lorsque le jugement de divorce a force de chose jugée. Avec le nouveau droit successoral, un conjoint ou un partenaire enregistré a le droit, sous certaines conditions, d'exclure son conjoint et son partenaire enregistré de la succession pendant la procédure de divorce ou de dissolution et de le priver également de sa réserve héréditaire. Cela doit toutefois être fait dans un testament ou un pacte successoral.

La règle suivante demeure inchangée : si le mariage est dissous par un jugement définitif, les ex-conjoints ou ex-partenaires perdent non seulement leur réserve héréditaire, mais également tous les droits découlant de dispositions pour cause de mort.

Dettes et héritage

Si vous êtes héritier ou héritière et que vous acceptez la succession, vous suivez juridiquement les traces du défunt ou de la défunte. Vous héritez donc, d'une part, des biens et des souvenirs et, d'autre part, vous devez également répondre des dettes du défunt ou de la défunte avec votre propre fortune.

Exécution testamentaire

Si la situation est un peu compliquée, vous pouvez désigner dans le testament ou le pacte successoral une exécutrice ou un exécuteur testamentaire neutre. Cette personne de confiance gère la succession dans votre intérêt. Déterminez aussi immédiatement comment cette personne sera rémunérée pour exercer sa fonction. La norme est la rémunération sur la base du travail effectué (rémunération à l'heure).

Droit transitoire

Le nouveau droit successoral ne prévoit pas de droit transitoire à proprement parler. C'est donc le droit en vigueur au moment du décès du défunt qui est déterminant. Cela signifie que le nouveau droit successoral s'appliquera aux successions à partir du 1^{er} janvier 2023. Peu importe que le testament ou le pacte successoral ait été rédigé avant ou après le 1^{er} janvier 2023.

Révocation de votre testament

Vous pouvez révoquer votre testament à tout moment. Le mieux est d'écrire dans un nouveau testament (donc à la main, avec indication du lieu et de la date et signature) que vous annulez tous vos testaments antérieurs.

Vie commune sans acte de mariage

Le droit successoral ne reconnaît pas les couples sans acte de mariage comme héritiers légaux, c'est pourquoi ils ne bénéficient pas non plus de la protection de la réserve héréditaire. Par conséquent, si l'on ne veut pas que le ou la partenaire se retrouve sans rien, il est indispensable de prévoir des dispositions en cas de décès.

Mesures médicales selon mes souhaits

Grâce aux directives anticipées du patient, vous déterminez les mesures médicales auxquelles vous souhaitez avoir recours et celles auxquelles vous souhaitez renoncer si vous n'êtes pas en mesure de vous exprimer vous-même.

Tant que vous êtes en mesure de décider vous-même des mesures médicales à prendre, les médecins ne peuvent vous soigner qu'à condition d'avoir obtenu au préalable votre consentement au traitement. Mais si cela n'est pas possible, p. ex. après un accident, en cas de démence ou d'une autre maladie grave, c'est à votre représentant légal (prévu par la loi) qu'il incombe de déterminer et faire respecter votre volonté de traitement.

Votre volonté compte

Les directives anticipées du patient vous permettent de définir les traitements que vous souhaitez ou que vous refusez dans telle ou telle situation, au cas où vous ne pouvez plus décider vous-même. On s'assure ainsi que votre volonté sera respectée même dans le cas où vous ne pouvez pas vous exprimer vous-même dans une situation donnée. C'est pourquoi des directives anticipées du patient correctement rédigées sont non seulement très importantes pour vous, mais elles facilitent également la tâche des médecins, du personnel soignant et des proches.

Toute personne capable de discernement peut rédiger des directives anticipées du patient, qu'elle peut révoquer à tout moment.

Consigner ses propres souhaits

Des sujets tels que l'alimentation artificielle ou la ventilation mécanique, le traitement de la douleur et des symptômes ou les mesures de maintien en vie touchent à la fois aux objectifs thérapeutiques et aux valeurs. Prenez le temps de réfléchir tranquillement à ces décisions importantes et de discuter avec votre médecin de famille ou une personne compétente des questions qui se posent.

Il n'existe pas de formulaire unique et, dans la pratique, les directives sont également formulées de manière plus ou moins détaillée. Pour vous aider à prendre les bonnes décisions, les Explications sur les Directives anticipées de la Fédération des médecins suisses (FMH) et de l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) vous seront par exemple utiles. Vous trouverez ici et dans d'autres brochures des suggestions et des modules de texte.

Les directives anticipées du patient deviennent juridiquement contraignantes par votre signature manuscrite. Vous pouvez à tout moment les révoquer et les remplacer par une nouvelle version.

Exemple de structure d'une directive anticipée du patient

Formule introductive	<i>Je soussigné(e) (nom, prénom, né(e) le, domicilié(e) à) détermine par les présentes, pour le cas où je ne serais plus en mesure de former ou d'exprimer ma volonté de manière compréhensible.</i>
Situations auxquelles les directives anticipées du patient doivent s'appliquer	<i>P. ex. processus de mort inéluctable et imminent, stade final d'une maladie incurable et mortelle, etc.</i>
Introduction, étendue ou fin des mesures médicales / de soins	<i>P. ex. mesures de maintien en vie, traitement de la douleur et des symptômes, alimentation et hydratation artificielles, réanimation, ventilation mécanique, dialyse, antibiotiques, sang et composants sanguins.</i>
Lieu du traitement / de l'assistance	<i>P. ex. hôpital, logement, hospice, assistance.</i>
Formule finale	<i>Sert à souligner que l'auteur des directives anticipées ne souhaite pas recevoir d'autres indications médicales dans les circonstances décrites.</i> <i>Confirmation de la capacité de discernement par le médecin traitant.</i> <i>Validité jusqu'à révocation ou mention de la date d'expiration (indication de la durée) après laquelle la décision perd sa validité, à moins qu'elle n'ait été reconfirmée par ma signature.</i>
Date, signature	
Annexe : Valeurs	<i>P. ex. position par rapport à sa propre vie et mort, religion et spiritualité, espoirs ou peurs.</i>

Les personnes qui souhaitent déterminer à l'avance si elles veulent être transférées dans un hôpital pour y recevoir un traitement de maintien en vie en cas de maladie grave peuvent rédiger une « Ordonnance médicale d'urgence » (OMU). Votre médecin de famille peut vous conseiller.

Pour que d'autres puissent agir à ma place

Un mandat pour cause d'inaptitude détermine qui doit vous représenter dans vos affaires personnelles, financières et juridiques si vous n'êtes plus en mesure de le faire vous-même.

Chacun d'entre nous peut se retrouver, à la suite d'un accident ou d'une maladie, dans une situation où il n'est plus possible de gérer soi-même les affaires importantes de sa vie. Toutefois, lorsque des décisions juridiquement contraignantes sont requises, ni votre conjoint ni vos enfants ne peuvent vous représenter légalement

Ce que permet un mandat pour cause d'inaptitude

Par un mandat pour cause d'inaptitude, vous désignez une personne disposée à agir pour vous en cas de besoin. Ce mandat peut être donné pour toutes vos affaires ou seulement pour certaines parties. Avec des dispositions correspondantes, vous déterminez par exemple

- qui paie vos factures ;
- qui décide à votre place comment et où vous recevrez un traitement médical ;
- qui s'occupe de votre logement ;
- qui vous représente auprès des autorités et assurances ;
ou
- qui prend en charge votre correspondance privée.

Vous devez rédiger le mandat pour cause d'inaptitude entièrement à la main ; il doit mentionner votre nom, votre date de naissance et votre adresse, être daté à la fin et comporter le lieu et la signature. Mais vous pouvez aussi faire établir le mandat pour cause d'inaptitude par un ou une notaire en la forme authentique. Les deux formes sont équivalentes.

Si vous conservez le mandat pour cause d'inaptitude chez vous, vous devez au moins en informer le ou la mandataire et une personne de confiance, et indiquer également où vous conservez le document.

Comme pour le testament et les directives anticipées du patient, vous pouvez également révoquer votre mandat pour cause d'inaptitude en tout temps et le remplacer par une nouvelle version. Lorsque vous rédigez un nouveau mandat pour cause d'inaptitude, vous devez préciser si l'ancien mandat est entièrement remplacé par le nouveau ou s'il s'agit simplement d'une modification.



« L'un de nos employés se bat de longue date contre des crises d'épilepsie. Sa maladie a longtemps été taboue. Puis je me suis penchée sur sa situation. J'ai sensibilisé notre personnel au moyen du court-métrage et de l'aide-mémoire de la Ligue contre l'Epilepsie. Tout le monde sait désormais comment réagir correctement en cas de crise. Pour beaucoup, cela a été une révélation et le personnel est reconnaissant d'avoir été informé. »

Manuela Willi, supérieure hiérarchique d'un employé atteint d'épilepsie

Les institutions financières ont souvent du mal à reconnaître le mandat pour cause d'inaptitude. En règle générale, ils ne sont disposés à accepter et à mettre en œuvre les instructions du mandataire pour cause d'inaptitude que lorsque l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte APEA a jugé le mandat valable. Cela peut durer plusieurs mois. Durant cette période, il peut s'avérer impossible de régler des factures ou d'effectuer ou de faire effectuer d'autres opérations bancaires. Raison pour laquelle vous devriez remplir une procuration bancaire séparée auprès de la banque. Demandez également s'il existe des exigences particulières pour les services bancaires en ligne.

Si vous souhaitez faire une bonne action

Si vous souhaitez répartir vos biens comme vous l'entendez, vous avez besoin d'un testament. Cela vous permet de favoriser des personnes qui ne sont pas de votre famille, et surtout de poursuivre votre engagement social au-delà de votre vie.

Un testament vous offre la possibilité de régler votre succession de manière autonome et de participer ainsi à la construction de l'avenir au-delà de votre vie. Vous assurez ainsi à vos valeurs de perdurer et de préserver ce qui vous tient à cœur.

Peut-être avez-vous déjà envisagé de destiner une partie de votre fortune à une bonne cause et de favoriser une organisation comme la Ligue Suisse contre l'Épilepsie. Bien évidemment, nous serions très heureux si vous investissiez une partie de votre succession pour permettre aux personnes atteintes d'épilepsie et à leurs proches de mieux vivre avec cette maladie.

Pour nous, chaque legs et chaque héritage est un grand encouragement. En tant qu'organisation d'utilité publique, nous ne pouvons proposer notre offre que grâce à des dons privés. Chaque contribution financière est une bénédiction. Ainsi, les enfants, femmes et hommes atteints d'épilepsie ainsi que leurs proches peuvent continuer à compter sur nous pour faire tout ce qui est en notre pouvoir en vue d'améliorer leur qualité de vie.

Veillez à indiquer le nom et l'adresse de l'organisation d'utilité publique que vous souhaitez soutenir. Si vous vous contentez d'indiquer les causes générales que vous souhaitez soutenir, telles que la santé, le cancer, les enfants ou l'environnement, sans préciser l'organisation d'utilité publique, c'est le tribunal qui décidera qui sera le bénéficiaire.

Si vous souhaitez vous engager par testament pour le bien-être des personnes atteintes d'épilepsie et de leurs familles, nous sommes volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions et vous aider à concrétiser vos idées afin que votre héritage soit utilisé conformément à vos souhaits.



Aider durablement les personnes atteintes d'épilepsie, avec vous

Un diagnostic d'épilepsie chamboule la vie. Les personnes concernées sont soudain confrontées à mille questions, aussi bien sur la vie courante que sur des décisions existentielles. Personne ne devrait y faire face seul.

Votre soutien sous forme de don ou de legs permet :

Recherche : de nouvelles méthodes de diagnostic, de traitement et d'alerte avant les crises facilitent la vie des personnes atteintes d'épilepsie. La Ligue contre l'Epilepsie soutient par conséquent des projets de recherche sur des méthodes thérapeutiques innovantes, comme l'utilisation de sons pour la prévention de crises nocturnes. Ou des projets qui contribuent à affiner les diagnostics en vue d'une meilleure prise en charge de l'épilepsie chez les enfants.

Aide : nous épaulons les personnes atteintes, les proches et les professionnels en répondant à leurs questions. Beaucoup de gens se sentent dépassés face à un diagnostic d'épilepsie. Il est alors important pour eux de pouvoir s'appuyer sur des conseils compétents et des informations scientifiques. La Ligue Suisse contre l'Epilepsie soutient les personnes atteintes d'épilepsie, leur entourage et les professionnels.

Information : dépliants, brochures et campagnes de sensibilisation offrent une aide concrète au quotidien.

Les personnes qui vivent jour après jour avec une maladie imprévisible comme l'épilepsie ont besoin de renseignements facilement accessibles et clairs. Avec des campagnes comme « Premiers secours en cas de crise » ou des dépliants d'information sur la maternité, la conduite automobile ou l'épilepsie chez les personnes âgées, la Ligue contre l'Epilepsie se mobilise pour simplifier leur vie de tous les jours.

Conjointement avec nos donatrices et donateurs, nos légatrices et légateurs, ainsi que des professionnels, nous voulons améliorer durablement le quotidien des personnes atteintes d'épilepsie et leur situation dans la société. Merci pour votre engagement !

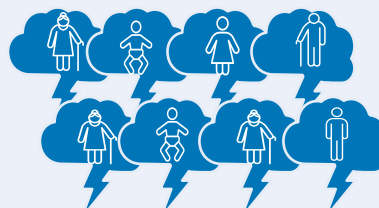
Au nom de toutes les personnes atteintes d'épilepsie et de leurs proches, la Ligue Suisse contre l'Epilepsie vous remercie pour votre précieux soutien.

Faits et chiffres

L'épilepsie fait partie des affections cérébrales les plus fréquentes.



En Suisse, **4500** diagnostics d'épilepsie sont posés chaque année.



L'épilepsie y touche **80 000 personnes**, soit 1 % de la population.



L'épilepsie apparaît le plus souvent au cours des **premières années de vie** ou **après 60 ans**.



5–10 % des Suisses ont une crise épileptique au cours de leur vie.



Il n'existe pas qu'une seule forme d'épilepsie, **mais plus de 30**.



60–70 % des épilepsies répondent bien au traitement médicamenteux et les personnes concernées peuvent mener une vie exempte de crises.

**Les crises ne peuvent pas être planifiées.
L'aide si.
Merci de votre soutien.**

 **Ligue Suisse
contre l'Epilepsie**

Seefeldstrasse 84
8008 Zurich
+41 43 488 67 77
info@epi.ch
www.epi.ch